

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 3 AVRIL 2023



Publié le **06 AVR. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 28 mars 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_052

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
PRINCIPE DE VERSEMENT
D'ACOMPTES DE
SUBVENTION AVANT LE
VOTE DU BUDGET
PRIMITIF - ACTUALISATION

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme
CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT,
Mme LE CARPENTIER, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M.
TROTIGNON, Mme GEHIN
M. TAKI (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT), Mme
CORRENT (par proc. à M. MICHON), Mme BILLA (par proc. à Mme MAINAND), M.
GILLARD (par proc. à M. TROTIGNON), Mme HEMAIN (par proc. à Mme LE
CARPENTIER), M. DEYGAS (par proc. à M. COUTURIER), Mme VERNAY (par proc. à
Mme BLACHERE), M. AURELLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **06 AVR. 2023**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20230403-D2023_052-DE

Rapport de : Sophie BLACHERE

Par délibération n°89-112 du 16 novembre 1989, la Ville de Caluire et Cuire a mis en place la possibilité de verser des acomptes de subvention à certaines associations avant le vote du Budget Primitif au sein duquel les subventions seront prévues. Cela permet aux associations de disposer de ressources dès le début de l'année et

d'adapter les versements de subvention à leurs besoins notamment pour les associations ayant du personnel à rémunérer.

Dans ce cadre, le versement des subventions accordées à certaines associations se fait par douzième chaque mois. Pour les premiers mois de l'année précédant le vote du budget, ces associations bénéficient du versement d'un acompte chaque mois correspondant à un douzième de la subvention accordée l'année N-1. En fonction du montant voté par le Conseil Municipal pour l'année N, le montant des versements suivants est ajusté en conséquence.

La délibération du 16 novembre 1989 a été complétée par la délibération n°91-06 du 17 janvier 1991, la délibération n°91-115 du 21 novembre 1991, la délibération n°97-160 du 15 décembre 1997 et enfin par la délibération n°2002-08 du 21 janvier 2002. Ces différentes délibérations ont permis d'ajuster la liste des associations concernées par ce mécanisme et les modalités d'exécution. Ainsi, sur demande expresse, en cas de besoin exceptionnel de trésorerie, l'association peut recevoir un acompte pouvant atteindre au maximum trois douzièmes de la dernière subvention annuelle accordée.

Il est aujourd'hui nécessaire de rappeler et d'ajuster la liste des associations qui bénéficient de ce principe de versement d'acomptes avant le vote du budget primitif de l'année. Il s'agit des associations suivantes :

- Association musicale de Caluire et Cuire, AMC2
- Amicale laïque de Caluire et Cuire
- Association sportive Lyon Caluire handball
- Association des centres sociaux et culturels de Caluire et Cuire
- Mission locale Plateau Nord Val de Saône
- Comité socio-culturel du personnel de la Ville de Caluire et Cuire

Il est précisé que la subvention de la Ville au CCAS de Caluire et Cuire est versée en fonction des besoins de trésorerie de l'établissement et en principe par acomptes trimestriels. Si besoin et sur demande expresse, le CCAS peut également bénéficier d'acomptes pouvant aller jusqu'à trois douzièmes de la dernière subvention annuelle accordée.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'AUTORISER le versement d'acomptes de subvention avant le vote du budget primitif de l'année N pour un montant maximum correspondant à trois douzièmes de la subvention perçue l'année N-1,
- DE DIRE que les associations ou établissements publics concernés par ce principe sont listés dans la délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

06 AVR. 2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

